

CONCOURS INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Session 2006

Epreuve écrite d'admissibilité : Rédaction d'une lettre administrative courante

Durée : 1h30

Coefficient : 3

Ce sujet comporte 7 pages

Assurez-vous que vous êtes en possession de la totalité du sujet avant de commencer l'épreuve. Dans le cas contraire, demandez un nouvel exemplaire au surveillant de salle.

Si la rédaction de votre devoir vous impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms de personnes ou de villes ne sont pas précisés dans le sujet que vous avez à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (A,B,Y,Z,...).

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie. Tout signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie entraînera l'annulation de votre épreuve.

SUJET

Vous êtes adjoint administratif à la division des enseignants du premier degré de l'inspection académique de D. Le responsable de la division vous demande de préparer une réponse à la lettre de madame PIAGET qui manifeste l'intention d'exercer les fonctions de directrice d'école.



DOCUMENTS JOINTS

Document n°1 : Lettre de madame PIAGET

Document n°2 : Décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié

Document n°3 : Circulaire n°80-018 du 9 janvier 1980

Document n°1

Madame Valérie PIAGET
82, rue Charles Perrault
96 510 K

K., le 5 novembre 2005

Monsieur l'Inspecteur d'académie,

A l'issue de ma dernière inspection qui s'est déroulée le 18 octobre 2005, l'inspecteur de l'éducation nationale m'a vivement encouragée à devenir directrice d'école.

Titularisée professeur des écoles en septembre 2001, j'enseigne en qualité d'adjointe à l'école primaire Jules Ferry de V. depuis la rentrée.

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer les formalités à accomplir pour m'engager dans ce projet professionnel qui m'enthousiasme. D'autre part je souhaite savoir si je pourrais bénéficier d'une décharge de service en cas de nomination de directrice dans une école primaire dès l'année scolaire prochaine.

Je vous prie d'agréer , Monsieur l'Inspecteur d'académie, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Valérie PIAGET

Décret n° 89-122 du 24 février 1989

(Premier ministre ; Education nationale, Jeunesse et Sports ; Economie, Finances et Budget ; Fonction publique et Réformes administratives ; Intérieur ; Budget ; Collectivités territoriales)

Vu L. 28-3-1882 ; L. 30-10-1886 ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. et L. n° 84-53 du 26-1-1984, mod. par L. n° 87-529 du 13-7-1987, not. art. 40 ; L. n° 83-8 du 7-1-1983 compl. par L. n° 83-663 du 22-7-1983 et mod. par L. n° 85-97 du 25-1-1985, not. art. 26 ; D. 18-1-1887 mod. ; D. n° 61-1012 du 7-9-1961 ; D. n° 76-1301 du 28-12-1976 mod. ; avis CTP 6-12-1988 ; Cons. Etat., sect. fin. ent.

Directeurs d'école.

NOR : MENF8900209D

Article premier (modifié par le décret n° 91-37 du 14 janvier 1991) . - La direction des écoles maternelles et élémentaires de deux classes et plus est assurée par un directeur d'école appartenant au corps des instituteurs ou au corps des professeurs des écoles nommé dans cet emploi dans les conditions fixées par le présent décret.

L'instituteur ou le professeur des écoles nommé dans l'emploi de directeur d'école peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'Education nationale.

L'instituteur ou le professeur des écoles affecté dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique assure les fonctions de directeur d'école.

CHAPITRE PREMIER

Définition des fonctions de directeur d'école

Art. 2 (modifié par les décrets n° 91-37 du 14 janvier 1991 et 2002-1164 du 13 septembre 2002) . - Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

Il procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire.

Il répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres.

Il répartit les moyens d'enseignement.

Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.

Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école ; il réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école ainsi qu'il est prévu aux articles 14 et 17 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles.

Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales.

Art. 3 (modifié par le décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002) . - Le directeur d'école assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique.

Il réunit en tant que de besoin l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret du 6 septembre 1990 susmentionné.

Il veille à la diffusion auprès des maîtres de l'école des instructions et programmes officiels.

Il aide au bon déroulement des enseignements en suscitant au sein de l'équipe pédagogique toutes initiatives destinées à améliorer l'efficacité de l'enseignement dans le cadre de la réglementation et en favorisant la bonne intégration dans cette équipe des maîtres nouvellement nommés dans l'école, des autres maîtres qui y interviennent, ainsi que la collaboration de tout autre intervenant extérieur.

Il peut participer à la formation des futurs directeurs d'école.

Il prend part aux actions destinées à assurer la continuité de la formation des élèves entre l'école maternelle et l'école élémentaire et entre l'école et le collège.

Art. 4 . - Le directeur d'école est l'interlocuteur des autorités locales. Il veille à la qualité des relations de l'école avec les parents d'élèves, le monde économique et les associations culturelles et sportives.

Il contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents. Il s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et en rendant compte, si nécessaire, à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education, des absences irrégulières.

CHAPITRE II

Conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur d'école

Art. 5 (modifié par le décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002). - Sous réserve des dispositions des 2° et 3° de l'article 10, nul ne peut être nommé dans l'emploi de directeur d'école s'il n'a été inscrit sur une liste d'aptitude prévue à l'article 6. Tout directeur d'école nouvellement nommé doit suivre une formation préalable à sa prise de fonctions. Les modalités d'organisation de cette formation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 6 (modifié par les décrets n°s 91-37 du 14 janvier 1991 et 2002-1164 du 13 septembre 2002). - Il est établi chaque année une liste d'aptitude par département. L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable durant trois années scolaires.

Sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7, cette liste d'aptitude est arrêtée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 et après avis de la commission administrative paritaire départementale mentionnée à l'article 10.

Art. 7 (idem). - Les instituteurs et les professeurs des écoles comptant, au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, au moins deux ans de services effectifs qu'ils ont accomplis, soit en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles, soit avec les deux qualités successivement, dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école prévue à l'article 6.

Toutefois, les instituteurs et les professeurs des écoles nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école pour la durée d'une année scolaire sont inscrits, sur leur demande, sur la liste d'aptitude établie au cours de la même année scolaire et qui prend effet au 1^{er} septembre suivant sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sans que la condition d'ancienneté de service prévue à l'alinéa précédent puisse leur être opposée.

Les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude d'un département et affectés dans un autre département au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 6 du présent décret sont inscrits, sur leur demande, de plein droit sur la liste d'aptitude établie dans ce département jusqu'au terme de cette période.

Le nombre d'inscrits sur la liste d'aptitude ne peut excéder quatre fois le nombre total des emplois à pourvoir.

Art. 8 (idem). - Les candidatures aux emplois de directeur d'école sont adressées à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, dont relèvent les instituteurs et professeurs des écoles.

Elles font l'objet d'un avis motivé de l'inspecteur départemental de l'Education nationale de la circonscription.

Lorsqu'un instituteur et un professeur des écoles candidat à l'emploi de directeur d'école n'est pas en fonctions dans une école, sa candidature fait l'objet d'un avis motivé de l'autorité administrative auprès de laquelle il est placé.

Art. 9 (idem). - Les candidatures aux emplois de directeur d'école sont soumises à l'avis d'une commission départementale présidée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant et comportant un inspecteur départemental de l'Education nationale ainsi qu'un directeur d'école.

Lorsque les effectifs des candidats le justifient, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, peut constituer plusieurs commissions départementales.

Les membres de la commission départementale sont nommés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale parmi les fonctionnaires exerçant dans le ressort du département.

La commission formule ses avis après examen des dossiers et un entretien avec chacun des candidats (voir note FN7210P0121).

Art. 10 (idem). - Dans la limite des emplois vacants et après avis de la commission administrative paritaire départementale unique, compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles, sont nommés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans l'emploi de directeur d'école :

1° Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude départementale ;

2° Sur leur demande, les instituteurs et les professeurs des écoles qui avaient été nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et qui sont nouvellement affectés dans le département dans lequel sont effectuées les nominations ;

3° Sur leur demande, les instituteurs et les professeurs des écoles qui, nommés dans le même département ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école, ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins.

Art. 11 (idem). - Les instituteurs et professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école peuvent se voir retirer cet emploi par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, dans l'intérêt du service, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique compétente, à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles.

Art. 12 (modifié par le décret n° 91-37 du 4 janvier 1991) . - Les instituteurs nommés dans l'emploi de directeur d'école poursuivent leur carrière dans leur corps. Ils avancent dans les conditions prévues par le décret du 7 septembre 1961 modifié.

Les professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école poursuivent leur carrière dans leur corps. Ils avancent dans les conditions prévues par le décret du 1^{er} août 1990 susvisé.

Art. 12-1 (ajouté par le décret n° 91-37 du 4 janvier 1991) . - Un directeur d'école appartenant au corps des instituteurs lorsqu'il accède au corps des professeurs des écoles, est maintenu dans son emploi.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et finales

Art. 13 . - Les dispositions de l'article 20 du décret du 28 décembre 1976 susvisé sont abrogées.

Toutefois, elles demeurent applicables aux directeurs et directrices d'école maternelle et d'école élémentaire nommés antérieurement au 1^{er} septembre 1987, en fonctions à la date de publication du présent décret.

Art. 14 (modifié par le décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002) . - Par dérogation aux dispositions du chapitre II ci-dessus, pendant une période de quatre ans à compter de la rentrée scolaire de 1989 et dans la limite des emplois budgétaires disponibles, les directeurs d'école nommés antérieurement au 1^{er} septembre 1987, en fonctions à la date de publication du présent décret, candidats à l'emploi de directeur d'école, sont nommés dans cet emploi après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude particulière.

Cette liste est arrêtée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale après avis de l'inspecteur départemental de l'Education nationale de la circonscription concernée et de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs. Elle est valable jusqu'à la date de la rentrée scolaire de 1993.

Les intéressés sont nommés chaque année dans l'emploi de directeur d'école dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus.

Le nombre des nominations annuelles ne peut être inférieur à 30 % du nombre total des nominations dans l'emploi de directeur d'école.

Art. 15 . - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article premier et des articles 11 et 12 du présent décret sont applicables aux directeurs d'école nommés en cette qualité avant le 1^{er} septembre 1987.

Art. 16 . - Les personnels en fonctions à la date de publication du présent décret qui ont été nommés ou délégués maîtres directeurs en application du décret mentionné ci-dessus deviennent directeurs d'école et sont régis par les dispositions du présent décret.

Art. 17 . - Le décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres directeurs et le décret n° 84-182 du 8 mars 1984 relatif aux directeurs d'école maternelle et d'école élémentaire sont abrogés.

(JO des 26 février 1989 et 15 septembre 2002 et BO n° 10 du 9 mars 1989.)

Circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980

modifiée par la circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970 (voir note FN7212P0021) et la circulaire n° 92-363 du 7 décembre 1992

(Ecoles : bureau DE 5)

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

Références : circulaires n°s 79-1057 du 21 mai 1979, 79-1085 du 19 juillet 1979 et 79-397 du 15 novembre 1979.

Décharge de service des directeurs d'école.

La circulaire du 15 novembre 1979, prise pour la préparation de la rentrée 1980 dans les établissements d'enseignement préélémentaire, élémentaire et spécialisé, a rappelé que le renforcement de la capacité de remplacement des directeurs déchargés de classe figurait parmi les objectifs auxquels les moyens disponibles devraient être affectés par priorité.

Il est nécessaire, dans un souci de clarification et de simplification, de fixer à compter de la prochaine rentrée un régime unique de décharges de service fondé sur le nombre de classes et non pas sur le nombre d'élèves.

A compter de la rentrée scolaire 1980, ce régime de référence, vers lequel vous tendrez en fonction des moyens dont vous disposerez, sera le suivant :

Décharge totale : plus de treize classes primaires ou plus de douze classes maternelles ;

Demi-décharge : dix à treize classes primaires ou neuf à douze classes maternelles ;

Quatre jours par mois : six à neuf classes primaires ou six à huit classes maternelles (voir note FN7212P0022).

Dans certains départements, les moyens disponibles ne permettront pas de généraliser immédiatement ce nouveau régime. Les directeurs des services départementaux de l'Education procéderont alors aux aménagements locaux qui s'imposeront, de façon à atteindre par étapes l'objectif fixé.

Dans tous les cas, cependant, les régimes antérieurement fixés et qui prenaient en compte le nombre d'élèves seront abandonnés, les circulaires correspondantes étant abrogées.

Par ailleurs, comme à la rentrée 1979, vous prévoirez d'affecter les personnels de remplacement disponibles au remplacement des directeurs d'écoles de plus de huit classes durant les premiers jours de la rentrée 1980, afin de permettre à ceux-ci d'accomplir leurs tâches particulièrement chargées à cette époque de l'année.

(BO n°s 4 du 31 janvier 1980 et 48 du 17 décembre 1992.)